

**RÈGLEMENT CONSTITUANT LE COMITÉ CONSULTATIF
D'URBANISME NUMÉRO 497**

Refonte administrative

Ce document constitue une compilation ; les règlements approuvés par le Conseil municipal prévalent sur le présent document.

RÈGLEMENTS DE MODIFICATION / CONSTITUTION DU C.C.U. # 497

numéro	titre	adoption projet règl. date et no résolution	avis prés. date et no résolution	adoption règlement date et no résolution	mise en vigueur
497	Règlement constituant le Comité consultatif de la ville de Lachenaie.	-	04-1989 89-04-123	06-1989 89-06-251	20-06-1989 89-06-251
497-A	Règlement amendant le règlement numéro 497 de la ville de Lachenaie en y modifiant son article 4 (séances régulières).	-	07-1990 90-07-307	10-1990 90-10-423	9-10-1990
497-B	Règlement amendant le règlement numéro 497 de la ville de Lachenaie en y modifiant les articles 4 et 11.5.	-	7-03-1994 94-03-091	11-04-1994 94-04-193	19-04-1994
497-C	Règlement amendant le règlement numéro 497 de la ville de Lachenaie en y modifiant son article 5 (quorum).	-	6-05-1996 96-05-242	3-06-1996 96-06-302	11-06-1996
497-D	Règlement amendant le règlement numéro 497-C de la ville de Lachenaie en y modifiant son article 2 (quorum).	-	8-09-1997 97-09-412	8-10-1997 97-10-493	19-10-1997

Novembre 2001

TABLE DES MATIERES

Article 1 -	CONSTITUTION D'UN COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME.....	1
Article 2 -	COMPOSITION DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME.....	1
Article 3 -	TERME D'OFFICE DES MEMBRES DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME.....	1
Article 4 -	SÉANCES RÉGULIÈRES DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME	1
Article 5 -	QUORUM.....	1
Article 6 -	PRÉSIDENT ET VICE-PRÉSIDENT DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME.....	2
Article 7 -	SECRÉTAIRE DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME	2
Article 8 -	SÉANCES SPÉCIALES DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME.....	2
Article 9 -	DÉMISSION, VACANCES	3
Article 10 -	DEVOIRS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME	3
Article 11 -	POUVOIRS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME.....	3
Article 12 -	ARCHIVES.....	4
Article 13 -	PRÉSENCE DES MEMBRES DU CONSEIL AUX SÉANCES DU COMITÉ	4
Article 14 -	BUDGET DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME.....	4
Article 15 -	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	4

Règlement constituant le Comité consultatif d'urbanisme numéro 497

Article 1 - CONSTITUTION D'UN COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Un comité d'étude et de recommandation en matière d'urbanisme, de zonage, de lotissement et de construction est créé sous le nom de "**Comité consultatif d'urbanisme de la ville de Lachenaie**".

Article 2 - COMPOSITION DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Le Comité consultatif d'urbanisme se compose des membres suivants:

- 2.1 Quatre (4) membres nommés par le Conseil, choisis respectivement dans les secteurs est, centre, ouest et du Coteau, parmi les résidents de la ville, à l'exclusion des membres du Conseil, des officiers municipaux et des membres de tout autre comité nommés par le Conseil. Ces personnes sont nommées par résolution.
- 2.2 Le Maire de la Ville qui est ex-officio membre du Comité.
- 2.3 Deux (2) conseillers municipaux nommés par le Conseil.

Article 3 - TERME D'OFFICE DES MEMBRES DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

- 3.1 Le terme d'office des membres du Comité consultatif d'urbanisme mentionné aux paragraphes 2.1 et 2.3 du présent règlement est de deux (2) ans. Le mandat de chacun des membres peut être renouvelé à l'expiration du terme sur résolution du Conseil municipal.
- 3.2 Cependant, le mandat des conseillers municipaux nommés par le Conseil au Comité consultatif d'urbanisme, aux termes du paragraphe 2.3, prend fin avant l'expiration du terme mentionné au paragraphe 3.1 s'il cesse d'être membre du Conseil.

Article 4 - SÉANCES RÉGULIÈRES DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

- 497B |
497A | Le Comité consultatif d'urbanisme fixe, lors de sa dernière réunion régulière de l'année, la fréquence et les dates de ses réunions régulières pour l'année du calendrier subséquente. Copie de cette cédule est transmise au Conseil municipal.

Article 5 - QUORUM

- 497D |
497C | Le quorum requis pour la tenue d'une séance du Comité est de trois (3) personnes dont obligatoirement un (1) membre du Conseil municipal et deux (2) membres citoyens.

Article 6 - PRÉSIDENT ET VICE-PRÉSIDENT DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

- 6.1 Le Conseil choisit parmi les membres du Comité consultatif d'urbanisme un président et un vice-président qui demeurent en fonction pendant leur terme d'office ou jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par le Conseil; le président et le vice-président du Comité conservent le droit de voter aux assemblées mais n'ont pas de vote prépondérant en cas d'égalité des voix.
- 6.2 Le président ou, en son absence ou en cas d'incapacité d'agir de ce dernier, le vice-président, dirige les délibérations du Comité.
- 6.3 En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président ou du vice-président, les membres du Comité choisissent parmi eux une personne pour présider la séance.

Article 7 - SECRÉTAIRE DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

- 7.1 Le Conseil nomme un secrétaire du Comité consultatif d'urbanisme qui n'en est pas membre.
- 7.2 Le secrétaire du Comité consultatif d'urbanisme doit convoquer les séances du Comité, préparer les ordres du jour, rédiger les procès-verbaux des séances et s'acquitter de la correspondance.
- 7.3 Le Conseil fixe par résolution, s'il le juge à propos, la rémunération du secrétaire du Comité.

Article 8 - SÉANCES SPÉCIALES DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

- 8.1 Le Conseil ou le secrétaire du Comité peut convoquer des séances spéciales du Comité.
- 8.2 Le secrétaire du Comité dresse un avis de convocation qu'il expédie aux membres du Comité de la manière prévue au paragraphe 8.3 du présent article.
- 8.3 L'avis de convocation d'une séance spéciale indique sommairement les affaires qui seront soumises à cette séance et doit être signifié par le secrétaire du Comité à chaque membre du Comité, au plus tard vingt-quatre (24) heures avant l'heure fixée pour le début de la séance.
- 8.4 La signification de cet avis se fait en laissant une copie à celui à qui il est adressé, en personne, ou à une personne raisonnable, à son domicile ou à sa place d'affaires, même à celle qu'il occupe en société avec une autre.
- 8.5 La mise à la poste d'un avis de convocation d'une séance spéciale du Comité sous pli recommandé, au moins deux (2) jours francs avant cette séance, équivaut à une signification de cet avis.
- 8.6 À ces séances spéciales, on ne peut prendre en considération que les affaires spécifiées dans l'avis de convocation de cette séance, sauf si tous les membres du Comité sont présents et y consentent.
- 8.7 Un membre du Comité présent à une séance spéciale peut renoncer par écrit à l'avis de convocation de cette séance.

Article 9 - DÉMISSION, VACANCES

- 9.1 Le mandat d'un membre du Comité se termine s'il fait défaut d'assister aux séances du Comité pendant quatre-vingt-dix (90) jours consécutifs depuis la dernière séance à laquelle il a assisté; s'il n'a assisté à aucune séance depuis qu'il est membre du Comité, ce délai de quatre-vingt-dix (90) jours se calcule à partir de la première séance à laquelle il aurait pu légalement assister; ce mandat prend fin à l'ouverture de la première séance qui suit les quatre-vingt-dix (90) jours susmentionnés.
- 9.2 Dans le cas de vacances, de démission ou de décès d'un membre, le Conseil procède à la nomination d'un remplaçant pour la durée du terme du membre du Comité remplacé.

Article 10 - DEVOIRS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Le Comité doit, dans les limites du mandat qui lui est accordé de temps à autre par résolution du Conseil:

- 10.1 Étudier et soumettre des recommandations au Conseil municipal sur toute question concernant l'urbanisme, le zonage, le lotissement, la construction, l'affichage, l'architecture, conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme; ces recommandations devront être approuvées par le Conseil municipal et constatées par une résolution.
- 10.2 Formuler un avis sur toute demande de dérogation mineure conformément à l'article 145.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.
- 10.3 Évaluer le contenu du plan d'urbanisme et des règlements d'urbanisme en vigueur dans la municipalité, en rapport avec l'évaluation des besoins dans la municipalité, et d'en proposer la modification lorsque nécessaire.
- 10.4 Agir à titre de Comité de toponymie pour la municipalité.
- 10.5 Étudier et soumettre les recommandations au Conseil municipal concernant la protection et la valeur du patrimoine architectural, conformément aux dispositions du chapitre IV de la Loi sur les biens culturels (LRQ 1977, c. B-4) intitulé "Protection des biens culturels par les municipalités".
- 10.6 Les études, recommandations et avis du Comité sont soumis au Conseil sous forme de rapport écrit. Les procès-verbaux des réunions du Comité peuvent être utilisés et faire office, à toutes fins utiles et dans le cas où ils sont jugés suffisants, de rapports écrits.

Article 11 - POUVOIRS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Le Comité peut, dans les limites du mandat qui lui est accordé de temps à autre par résolution du Conseil:

- 11.1 Établir des comités d'étude formés de ses membres ou de certains d'entre eux et de personnes autres.
- 11.2 Avec l'autorisation du Conseil constatée par résolution, consulter un urbaniste-conseil ou tout autre expert.
- 11.3 Le Conseil adjoint au comité, de façon permanente et à titre de personne-ressource: le chef du Service permis et urbanisme de la ville de Lachenaie.

Le Conseil pourra aussi adjoindre au Comité, de façon ad hoc, d'autres personnes dont les services lui seraient nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions, le tout conformément à l'article 147 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

11.4 Consulter tout employé de la Ville et, avec l'autorisation du Conseil constatée par résolution, requérir de tout employé une étude ou un rapport jugé nécessaire.

497B

11.5 Édicter des règles de régie interne.

Article 12 - ARCHIVES

Une copie des règles adoptées par le Comité, des procès-verbaux de toute séance dudit Comité ainsi que de tous documents soumis à lui, doit être gardée dans ses archives.

Article 13 - PRÉSENCE DES MEMBRES DU CONSEIL AUX SÉANCES DU COMITÉ

Un membre du Conseil autre que ceux mentionnés aux paragraphes 2.2 et 2.3 peut toujours assister aux séances du Comité, sans toutefois avoir droit de voter.

Article 14 - BUDGET DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Le Comité présente à chaque année, au mois de novembre, les prévisions de ses dépenses et le Conseil municipal, à partir de celle-ci, prépare et adopte, chaque année, le budget du Comité consultatif d'urbanisme.

Article 15 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.
